



Numéro

09

10 février
2020

LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

• La nouvelle procédure de recrutement des agents contractuels concerne-t-elle tous les recrutements ?

NON, elle concerne uniquement les recrutements d'agents contractuels sur **emplois permanents (art 2-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988)**. Elle ne s'applique donc pas aux recrutements d'agents contractuels du fait d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité. Sous réserve d'éventuelle disposition contraire à venir, elle ne s'appliquera pas non plus au contrat de projet.

• Les emplois permanents restent-ils prioritairement ouverts aux fonctionnaires ?

OUI, sauf remplacement d'un fonctionnaire sur le fondement de **l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984**, il n'est possible de recruter un agent contractuel qu'en l'absence de fonctionnaire titulaire ou stagiaire susceptible d'occuper le poste. Le nouvel article 2-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoit désormais : « *II. - Lorsque l'emploi permanent à pourvoir relève du 2° de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'examen des candidatures des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, dans les conditions précisées aux articles 2-6 à 2-10, n'est possible que lorsque l'autorité territoriale a établi le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.* »

• La procédure de recrutement des agents contractuels sur emploi permanent prévoit-elle la production de certains documents ?

OUI,

- les candidatures d'agents contractuels devront faire l'objet **d'un accusé réception (art. 2-4 du décret n°88-145 du 15 février 1988)**.
- Les candidats présélectionnés devront bénéficier **d'une information sur les obligations déontologiques** des agents publics (**art. 2-8 du décret n°88-145 du 15 février 1988**).
- À l'issue des entretiens de recrutement, les personnes qui ont conduit ces entretiens doivent établir **un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat** présélectionné au regard de ses compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions (**art. 2-9 du décret n°88-145 du 15 février 1988**).
- Une information doit, en outre, être communiquée sur les modalités de recrutement des agents contractuels sur emploi permanent (**art. 2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019**).

Retrouvez prochainement l'analyse des CDG bretons sur la procédure de recrutement des agents contractuels.